

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du Mardi 25 Août 2020

P.V. n° 1

Président de séance : M. Gérard BORGONI

Secrétaire de séance : M. André VITIELLO

Présents : MM. Patrick FAUTRAD - Gérard IVORA – Antoine MANCINO - André SASSELLI

Excusé(s) : Mme Stéphanie BRIATORE - MM. Michel BRUNET - Pierre GUIBERT - William PONT

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2^{ème} et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 5 – Appel de la Jeunesse Sportive BEAUSSETANNE

D'une décision de la Commission des Activités Sportives section Seniors

Non accession en catégorie supérieure.

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 5 – Appel de la Jeunesse Sportive BEAUSSETANNE

D'une décision de la Commission des Activités Sportives section Seniors en date du 08.07.2020.

La commission,

Pris connaissance de l'appel de la JS BEAUSSETANNE pour le dire recevable en la forme,

La Commission constate :

- La présence de M. Guy BOUCHON, Président de la Commission des Activités Sportives Sections Seniors,
- mais que les représentants de la JS BEAUSSETANNE convoqués ce jour à 19h00, ne sont pas présents et non excusés,

Par ces motifs :

La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} instance :

Dit qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision de 1^{ère} instance.

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président de séance : Gérard BORGONI
Le Secrétaire de séance : André VITIELLO